

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS
A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement d'autorisation temporaire au titre de
l'article R.214-23 du Code de l'Environnement**

Société LINKCITY et Société COGEDIM-EST

**RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL A STRASBOURG
QUARTIER D'AFFAIRES INTERNATIONAL WACKEN - EUROPE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral pris au bénéfice des Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST d'autorisation temporaire du 27 juin 2016 concernant le rabattement de nappe dans le cadre de travaux de génie civil à STRASBOURG, Quartier d'Affaires International Wacken - Europe ;

VU la demande du pétitionnaire de prolongation de l'arrêté préfectoral temporaire reçue le 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement pour une période de 6 mois était prévu à l'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2016 conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation accordée temporairement par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 aux Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début des travaux, soit le 13 juillet 2016, pour les besoins de la réalisation du rabattement de nappe dans le cadre de travaux de génie civil à STRASBOURG, Quartier d'Affaires International Wacken - Europe, est renouvelée pour une durée maximale de six mois à compter du 13 janvier 2017, en application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement.

Le reste de l'arrêté précité d'autorisation temporaire de réalisation des travaux est sans changement.

ARTICLE 2 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La présente autorisation sera affichée en mairie de STRASBOURG pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces, Pôle Eau et Milieux Aquatiques.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 – EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de STRASBOURG,
le Maire de STRASBOURG,
les Sociétés LINKCITY et COGEDIM-EST,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **08 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin



Jean-Philippe d'ISSERNIO